

## GE\_GERICHTE A/851/2015 vom 12. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_851\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_851_2015)

FR: GE\_GERICHTE A/851/2015 du 12 mars 2015

IT: GE\_GERICHTE A/851/2015 del 12 marzo 2015

### Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 12.03.2015  
A/851/2015

A/851/2015 ATAS/194/2015 du 12.03.2015 ( ARBIT ) , RETIRE Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/851/2015  
ATAS/194/2015 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 10 mars  
2015 En la cause CSS ASSURANCE-MALADIE SA, Droit & Compliance, sise  
Tribtschenstrasse 21 LUCERNE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître  
BONARD Yves INTRAS CAISSE-MALADIE, sise avenue de Valmont 41, LAUSANNE,  
p.a. INTRAS ASSURANCE-MALADIE SA, Droit & Compliance, sise Tribtschenstrasse  
21, LUCERNE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître BONARD Yves  
demandereses contre A\_\_\_\_\_ SA, sise à MEYRIN, comparant avec élection de domicile  
en l'étude de Maître MODOIANU Gilda défenderesse Vu la demande du 8 mars 2004  
déposée contre A\_\_\_\_\_ SA (anciennement Clinique de B\_\_\_\_\_ B\_\_\_\_\_ SA) par les  
institutions d'assurance habilitées à pratiquer l'assurance obligatoire des soins en cas de  
maladie suivantes : Assura assurance-maladie et accidents, Concordia assurance suisse de  
maladie et accidents, CSS assurance, Groupe Mutuel, Helsana assurance SA, Hôtela  
caisse-maladie et accidents de la Société suisse des hôteliers, Intras caisse-maladie, Provita  
assurance santé SA, Sanitas assurance-maladie, Supra caisse-maladie et accidents pour la  
Suisse, Swica organisation de santé et Wincare assurance, toutes représentées par  
Santésuisse (cause A/469/2004) ; Vu les échanges d'écritures et les audiences ; Vu le retrait  
de la demande par le Groupe Mutuel en date du 18 septembre 2014, confirmé par jugement  
du 31 octobre 2014 ( ATAS/1114/2014 ), mettant à la charge des parties à parts égales 20%  
des frais du Tribunal, de CHF 1\_\_\_\_\_.- au jour du jugement, et un émolument de CHF  
2\_\_\_\_\_.-; Attendu que le Groupe CSS, à savoir CSS assurance et Intras caisse-malade, a  
retiré, le 18 février 2015, avec désistement d'action et d'instance, sa demande déposée  
contre la défenderesse ; Que le Groupe CSS a en outre précisé que les parties étaient  
convenues de supporter par moitié chacune les frais de la procédure arbitrale, les dépens  
étant compensés ; Attendu qu'il convient dès lors de disjoindre la demande du Groupe CSS  
de celle des autres demandereses dans la cause A/469/2004 ; Qu'il sied en outre de prendre  
acte du retrait de la demande disjointe ; Que la procédure n'étant pas gratuite, les frais du  
Tribunal à ce jour de CHF 3\_\_\_\_\_.- (CHF 4\_\_\_\_\_.- au jour du jugement moins CHF  
5\_\_\_\_\_.- mis à la charge du Groupe Mutuel et de la défenderesse dans la cause disjointe  
A/3305/2014), seront mis à la charge des demandereses et de la défenderesse à parts  
égales à raison de CHF 6\_\_\_\_\_.- (environ 56%), ainsi qu'un émolument de justice de CHF  
7\_\_\_\_\_.-. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES:  
Statuant Préalablement : 1. Disjoint la demande, déposée contre A\_\_\_\_\_ SA par CSS  
assurance et Intras caisse-maladie, de la demande d'Assura et consorts dirigée contre la  
défenderesse (cause A/469/2004) sous le numéro de procédure A/851/2015).! [endif]>! [if>

Principalement : 2. Prend acte du retrait de la demande de CSS assurance et Intras  
caisse-maladie.![endif]>![if> 3. Met les frais du Tribunal de CHF 6\_\_\_\_\_- et un  
émolument de justice de CHF 7\_\_\_\_\_- par moitié à la charge des demandresses, prises  
solidairement et conjointement, d'une part, et de la défenderesse, d'autre part.![endif]>![if>  
4. Dit que les dépens sont compensés.![endif]>![if> La greffière Florence SCHMUTZ  
La présidente Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifié aux parties  
par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.